

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o : R-3867-2013 Phase 2B

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
ÉNERGIR, S.E.C.

(ci-après « **Énergir** »)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(section Québec) (FCEI), 630, boul. René
Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal,
Québec, H3B 1S6

(ci-après « **FCEI** »)

Intervenante

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE RELATIVEMENT À LA DEMANDE
RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES
COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR R-3867-2013**

LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FCEI

1. La FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir suivant la décision procédurale D-2016-126, rendue par la Régie de l'énergie le 4 août 2016 et suivant la décision D-2020-153 rendue le 18 novembre 2020.
2. La FCEI est composée dans une large part de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de SCGM. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permet de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.
3. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.

4. La FCEI a un intérêt évident à participer à l'audience au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir, en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur-payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET DE LA PARTICIPATION DE LA FCEI ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

VOLET 1A

Cadre conceptuel, fonctionnalisation et allocation.

8. Dans ce dossier, Énergir propose une révision importante de la fonctionnalisation et de la tarification des coûts d'approvisionnement. L'approche envisagée repose sur une analyse séquentielle des outils requis pour répondre successivement aux différents besoins que représentent la demande moyenne, la demande totale et la flexibilité opérationnelle. Le cas échéant, les outils en excès de ces besoins sont également fonctionnalisés.
9. Au cours des dernières années, la FCEI a abordé certains enjeux relatifs à la fonctionnalisation des coûts d'approvisionnement (choix arbitraire des outils fonctionnalisés en transport et en équilibrage, fonctionnalisation des coûts échoués en fin d'année). Elle estime que le cadre proposé par Énergir a le potentiel de répondre de manière satisfaisante à ces préoccupations. Toutefois, elle souhaite obtenir certaines confirmations quant à son application. Notamment, la FCEI suspecte une asymétrie dans l'application du partage des coûts entre les différentes fonctions pour les outils répondant simultanément à plus d'une fonction. En l'occurrence, elle voudra s'assurer que l'hypothèse d'absence de contrainte sur la flexibilité opérationnelle (B-0561, sections 2.2.1 et 2.2.2) n'entraîne pas une allocation inadéquate des coûts du transport STS et de l'entreposage à Dawn entre les fonctions équilibrage et flexibilité opérationnelle. Plus particulièrement, la

FCEI s'inquiète que les règles de fonctionnalisation proposées conduisent à un coût de flexibilité opérationnelle gratuit ou à rabais pour les clients à débit stable.

10. La FCEI voudra également s'assurer que la définition des règles de fonctionnalisation sera suffisamment détaillée pour maintenir un lien de causalité optimal dans toutes les circonstances envisageables. À cet égard, la FCEI analysera les ajustements qui seront apportés par Énergir dans sa preuve amendée du 23 décembre prochain.¹
11. La FCEI entend demander à Énergir de démontrer que la fonctionnalisation de l'ensemble des coûts associés au gaz utilisé dans les opérations et au gaz perdu au service de transport respecte les principes de causalité.
12. Énergir propose également un certain nombre d'ajustements au rapport annuel, dont trois relatifs aux besoins saisonniers, soit les ajustements 6.2.3 a) à c).
 1. Sous réserve des clarifications qui seront apportées le 23 décembre 2021, la FCEI est en accord avec l'ajustement a) relatif au transfert de la saisonnalité des revenus de transport vers l'équilibrage.
 2. En ce qui a trait au transfert des coûts saisonniers de la fourniture vers l'équilibrage (ajustement b)), Énergir propose de fonctionnaliser les coûts nets inscrits au compte d'écart de prix de fourniture et les coûts de la variation de l'inventaire de gaz de réseau sur la base de la saisonnalité. La FCEI entend questionner Énergir sur cet aspect afin de s'assurer que cette modification respecte les principes de causalité.
 3. Quant à l'ajustement c) relatif au transfert de coûts correspondant à l'économie de fourniture lié à l'entreposage à Dawn, la FCEI est préoccupée par le traitement asymétrique de la flexibilité opérationnelle comparativement aux autres fonctions tel que mentionné précédemment. Elle estime que la proposition telle que formulée risque de conduire à une offre de flexibilité opérationnelle gratuite, notamment pour les clients en achat direct qui détiendraient des capacités de transport sur le marché secondaire.
13. Selon la compréhension de la FCEI, Énergir propose de fonctionnaliser les contributions associées à l'offre interruptible à l'équilibrage saisonnier. La FCEI est en accord avec cette proposition.
14. Énergir propose, de plus, d'allouer les coûts aux participants aux options interruptibles sur la base des paramètres A et P réels comme pour tous les autres clients. La FCEI se questionne quant au risque que cette approche mène à une double rémunération de la clientèle interruptible d'une part par des crédits d'interruption et d'autre part par un tarif d'équilibrage plus faible. Elle souhaite questionner Énergir à ce propos.

¹ Voir la pièce B-0575.

15. La FCEI comprend qu'Énergir propose de fonctionnaliser l'encaisse réglementaire du service de fourniture au service d'équilibrage. La FCEI souhaite questionner Énergir à cet égard. A priori, elle suspecte qu'un fonds de roulement existerait même en l'absence de demande saisonnière. De plus, la FCEI se questionne également sur la fonctionnalisation du « line pack » au service d'équilibrage. A priori, il semblerait approprié de maintenir la fonctionnalisation de ces items, ou d'une partie de ceux-ci, au service de fourniture. Il en va de même de l'inventaire de transport associé au « line pack » au service de transport.
16. Finalement, la FCEI voudra valider sa compréhension de la méthodologie par l'analyse de la simulation complète de celle-ci lors de son dépôt prévu en février 2021.

Refonte du service interruptible

17. Au cours des dernières années, le portrait des approvisionnements a évolué de manière importante. Les besoins ont changé avec l'évolution de la clientèle et des méthodes de prévision du besoin de capacité. Les outils ont également changé avec le déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn. En réponse à ces changements, Énergir propose une refonte importante de son service interruptible.
18. La FCEI soutient que cette refonte du tarif interruptible est également justifiée par le constat que le tarif D₅ est indubitablement favorable à la clientèle interruptible au point où il en coûte plus de desservir cette clientèle que si elle était au service continu.² Cet enjeu avait été identifié dès 2010³ et avait mené à des modifications provisoires afin de le mitiger, mais le problème demeure. Une solution plus permanente et plus équitable est requise.
19. Le service interruptible proposé par Énergir serait constitué de deux composantes. Une option interruptible de pointe avec un nombre de jours d'interruption et une probabilité d'interruption faible. Une option interruption saisonnière avec un nombre de jours d'interruption et une probabilité d'interruption élevée. De plus, contrairement à la pratique actuelle, le tarif interruptible serait complètement indépendant du tarif de distribution. Finalement, la proposition intègre une offre d'optimisation tarifaire qui a pour but d'offrir la possibilité aux clients non éligibles aux deux premières options de participer à l'amélioration du profil de consommation global.
20. Énergir indique avoir calibré son offre de manière à ce qu'il en résulte un bénéfice net pour la clientèle comparativement à un scénario où l'ensemble des clients seraient au service continu.

² B-0558, p. 20.

³ R-3720-2010, C-4-7, Preuve de la FCEI, section 2.

21. La FCEI adhère à la vision de l'optimisation des approvisionnements selon laquelle le service interruptible est une proposition de valeur par laquelle le client fournit un service d'approvisionnement au même titre que les autres outils. La FCEI partage le point de vue exprimé par la Régie à l'effet que les offres commerciales faites aux clients pour obtenir des services d'interruption devraient être calibrées de manière à être suffisantes pour susciter l'adhésion de la clientèle tout en cherchant à minimiser les coûts globaux d'approvisionnement pour la clientèle⁴ comme c'est le cas pour n'importe quel autre outil d'approvisionnement.
22. Elle adhère également au principe d'un traitement des interruptions indépendamment du tarif de distribution. La FCEI souhaite questionner Énergir sur la manière dont il entend ordonnancer ses outils d'approvisionnement et optimiser ses coûts au niveau opérationnel en ayant notamment recours au marché secondaire plutôt que d'interrompre les clients ou encore en ayant recours à l'usine LSR plutôt qu'à l'interruption des clients de l'option saisonnière. Elle souhaite également questionner Énergir sur l'impact d'une telle gestion sur les besoins d'interruption et l'optimisation du plan.
23. Un élément central de la mise en place de la structure du tarif interruptible est le coût évité. À cet égard, la FCEI n'est pas convaincue que le critère utilisé par Énergir pour établir le coût maximal du service interruptible soit approprié en toutes circonstances. Elle souhaite obtenir davantage de précision sur la manière dont il serait utilisé.
24. La FCEI entend par ailleurs demander à Énergir de démontrer que chacune des trois options proposées est économiquement avantageuse pour l'ensemble de la clientèle.
25. La FCEI souhaite obtenir des précisions sur l'option d'optimisation tarifaire. Entre autres, elle souhaite obtenir une comparaison entre la valeur de l'offre d'optimisation tarifaire et les autres offres interruptibles pour les adhérents. Elle souhaite également questionner Énergir sur la manière dont cette option sera reflétée sur le besoin de capacité du plan d'approvisionnement dans un souci de maintenir la sécurité des approvisionnements.
26. La FCEI souhaite obtenir des clarifications d'Énergir sur les modalités par lesquelles un adhérent à l'option d'optimisation tarifaire peut demander à Énergir la permission d'excéder son volume maximal de pointe. La FCEI estime que ce processus doit être simple et fluide pour le client.

⁴ D-2019-164, paragraphe 34.

27. Énergir indique qu'elle privilégiera les clients ayant les capacités interruptibles les plus importantes si le nombre de clients voulant accéder à l'option excède ses besoins. La FCEI souhaite questionner Énergir à cet égard en lien notamment avec les VQI individuelles attendues et les besoins d'interruption. Elle estime que cette approche défavorise les plus petits clients d'un accès potentiel à cette option tarifaire.
28. La FCEI souhaite savoir si Énergir exclut l'utilisation des interruptions en bloc considérant les coûts variables associés à sa proposition tarifaire et l'impact d'une telle exclusion sur les besoins d'interruption et l'optimisation du plan.

VOLET 2

Entrée au service de transport du distributeur

29. Les Conditions de service et Tarifs d'Énergir (CDST) prévoient qu'un client fournissant son propre service de transport peut revenir au service de transport du distributeur à partir du 1er novembre sans autre restriction s'il avise Énergir avant le 1er mars précédent. Ces mêmes CDST prévoient également qu'Énergir peut accepter le retour d'un client après cette échéance si cela est à l'avantage de la clientèle. Ainsi, même si le retour du client provoque une hausse des tarifs de transport, celui-ci sera accepté sans qu'une compensation lui soit exigée.
30. Dans le cadre du dossier R-3897-2014, la FCEI a indiqué qu'elle jugeait cette pratique inéquitable pour les clients du service de transport du distributeur puisqu'elle constituait une socialisation du risque inhérent au choix du client de se procurer son propre transport.
31. Dans sa décision D-2015-181, la Régie écrivait :

« [73] En ce qui a trait aux conditions d'entrée et de sortie du service de transport du Distributeur, la Régie demande à Gaz Métro de fournir, lors du prochain dossier tarifaire, une analyse portant sur l'application concrète de la notion de rentabilité globale, soit pour les services de fourniture, transport, équilibrage et distribution, sur la durée de vie du contrat de transport, basée sur des critères de rentabilité, objectifs et leur application, tel que demandé par la FCEI. Cette rentabilité devrait être conciliée avec l'obligation de desservir de Gaz Métro. » (Nous soulignons)
32. Au présent dossier, Énergir propose d'imposer des frais de 20% aux clients qui présenteraient leur demande après le 1^{er} mars avec pour objectif d'inciter les clients à faire leur demande avant l'échéance.
33. Cependant, Énergir maintient la pratique actuelle pour les demandes formulées avant le 1^{er} mars. Elle propose également de ne pas ajouter la notion de rentabilité à l'article.

34. La FCEI estime que les ajustements apportés par Énergir ne répondent pas à ses préoccupations quant à la protection des intérêts des clients au service de transport d'Énergir et ne respectent pas la décision D-2015-181.
35. L'enjeu principal lié au retour de clients ne réside pas dans le fait qu'ils respectent ou non le préavis du 1^{er} mars, mais dans le fait que leur retour peut obliger Énergir à acquérir du transport coûteux sur le marché secondaire (ou le priver d'une vente favorable sur ce marché).
36. La FCEI entend réitérer sa recommandation d'introduire la notion de rentabilité dans le libellé des CDST et de mettre en place une méthode qui prévient la socialisation des coûts des clients détenant leur propre service de transport.
37. Par ailleurs, la FCEI doute de l'utilité d'imposer des frais de retard de 20% pour les demandes faites après le 1^{er} mars. Elle souhaite questionner le distributeur sur les inconvénients liés aux demandes faites après cette échéance.
38. La FCEI craint que ces frais n'empêchent inutilement le retour de clients même lorsque ces retours bénéficieraient à l'ensemble de la clientèle.

Sortie du service de transport du distributeur

39. Les règles en vigueur prévoient qu'un client quittant le service de transport du distributeur se voit céder une capacité de transport correspondant à son besoin annuel. La durée résiduelle de cette capacité de transport doit être approximativement équivalente à la durée moyenne des contrats du portefeuille d'Énergir. Les CDST spécifient également qu'un client peut se retirer du service de transport sans qu'il y ait cession de capacité si cela est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur.
40. Au présent dossier, Énergir propose notamment :
 - de limiter à 5 ans la durée pendant laquelle la capacité de transport serait cédée;
 - d'éliminer la notion de rentabilité dans le cadre des cessions de transport;
 - de faire des cessions temporaires lorsque les cessions permanentes ne sont pas possibles.
41. Sur la base de sa compréhension des règles applicables aux contrats de transport auprès de TCPL, la FCEI estime raisonnable de limiter à 5 ans la durée pendant laquelle la capacité de transport serait cédée aux clients. Une telle durée offrirait selon la FCEI une protection suffisante à la clientèle utilisant le service de transport du distributeur.
42. Cependant, la FCEI est préoccupée par les risques assumés par la clientèle en cas de cessions temporaires. Elle souhaite obtenir des clarifications d'Énergir sur les moyens concrets qu'elle entend mettre en place pour protéger la clientèle de ces risques.

43. La FCEI juge également que la notion de rentabilité doit être maintenue pour s'assurer que la clientèle soit protégée lors des sorties du service de transport du distributeur. Cette notion est particulièrement importante lors des retraits du service transport sans cession de capacité.
44. La FCEI estime que cette éventualité est probable. Par exemple, une variation dans l'estimation du besoin de la journée de pointe ou de la marge excédentaire pourrait engendrer une opportunité substantielle de sortie du service de transport du distributeur sans cession si le marché secondaire est favorable.
45. La FCEI estime de plus que la notion de rentabilité doit se concrétiser par une compensation financière assurant la neutralité économique de la migration pour les clients du service de transport du distributeur, et ce, même lorsqu'Énergir a un besoin de capacité additionnel.
46. La FCEI entend faire une proposition en ce sens.

Période de calcul du paramètre de pointe P

47. À l'heure actuelle, la demande de pointe hivernale utilisée pour la tarification de l'équilibrage correspond à la demande maximale d'un client sur la période d'hiver (1^{er} novembre au 28 février). Afin de limiter la facturation de pointes non coïncidentes, Énergir propose d'utiliser plutôt la période allant du 1^{er} décembre au 28 février.
48. La FCEI souhaite questionner Énergir sur les implications de cette modification et sur la possibilité de raffiner davantage cette approche de manière à cibler de manière encore plus précise la pointe coïncidente.

Abolition des taux minimum et maximum au tarif d'équilibrage

49. Énergir propose d'abolir le taux minimum au tarif d'équilibrage et de fixer le CU minimal à 10% pour les fins de la fixation du tarif individuel des clients. Considérant les explications présentées par Énergir, la FCEI appuie l'abolition du taux minimal. Pour ce qui est du taux maximal, la FCEI souhaite obtenir plus d'informations sur les clients avec de très faible CU avant de se prononcer. Elle entend questionner Énergir à cet effet.

III. BUDGET DE PARTICIPATION, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION DE LA FCEI

50. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.

51. Sous réserve de la preuve complémentaire à être déposée, la FCEI interviendra par le biais de son analyste. Un budget de participation est joint à la présente demande.
52. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Maître André Turmel, Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3500
Montréal, Québec H4Z 1E9
Adresse électronique : aturmel@fasken.com
Ligne directe : (514) 397-5141
Télécopieur : (514) 397-7600

53. La FCEI a retenu les services de monsieur Antoine Gosselin à titre d'analyste dans le présent dossier, incluant la participation au groupe de travail. Ses coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Antoine Gosselin
1039, rue de Dijon
Québec (Québec) G1W 4M3
Courriel : antoine.gosselin@gmail.com
Téléphone : (418) 650-0402

IV. CONCLUSION

54. La présente demande de participation est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, FCEI DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de FCEI;

D'AUTORISER FCEI à intervenir à la présente instance et à ce titre, présenter une preuve, le cas échéant, et une argumentation.

Montréal, ce 7 décembre 2020

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante FCEI